

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cissé (86) porté par la communauté de
communes du Haut-Poitou**

N° MRAe 2023ACNA116

dossier KPPAC-2023-14445

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Haut-Poitou, reçu le 10 juillet 2023 relatif à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cissé (86), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 août 2023 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Poitou, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cissé (2 849 habitants en 2020 sur un territoire de 1 692 hectares) approuvé le 13 mars 2014 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Cissé porte sur une modification du règlement écrit de la zone à urbaniser AUh1, destinée aux activités économiques, consistant à supprimer l'obligation d'implantation d'arbres de hautes tiges sur les aires de stationnement ;

Considérant que cette évolution s'inscrit en réponse aux objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Haut-Poitou, approuvé le 23 juin 2023, préconisant l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU n'intègre aucune traduction réglementaire des objectifs du PCAET en matière de développement des ombrières photovoltaïques sur les parkings ; qu'il convient de spécifier dans le règlement de la zone AUh1 que les aires de stationnement sont soit couvertes d'ombrières photovoltaïques, soit plantées d'arbres dont le développement et la densité de plantation restent à définir, dans l'objectif de limiter l'échauffement des surfaces minérales et/ou des véhicules avec leur ombre portée ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cissé (86).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Haut-Poitou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cissé (86) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 4 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville